

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Les soussignés :

Monsieur Stéphane PITAVY

Né le 4 février 1966 à Lyon (69)

De nationalité française

Demeurant 155 bis, rue d'Estienne d'Orves – 92140 CLAMART

marié sous le régime de la séparation de biens

Madame Thatyana SOUZA ÉPOUSE PITAVY,

Née le 18 mars 1972 à Salvador de Bahia (Brésil)

De nationalité française

Demeurant 155 bis, rue d'Estienne d'Orves – 92140 CLAMART

mariée sous le régime de la séparation de biens

PIT CONSEILS

Société à responsabilité limitée au capital de 287.080 €

Siège social : 15, rue d'Estienne d'Orves – 92130 ISSY LES MOULINEAUX

Immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 509.431.599

Représentée par son gérant Monsieur Stéphane PITAVY

Enregistré à : SIE D'ISSY-LES-MOULINEAUX

Le 07/07/2010 Bouletout n°2010/898 Case n°17

Est 8510

Enregistrement - Payé

Pénalités

Total liquide - zéro euro

Montant reçu - zéro euro

L'Agent

LEONIE BÉCHONAL
Agent des Impôts

ont établi les statuts d'une société civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées
lors de la constitution et en cours de vie sociale.

SP TA

« 3 NATIONALE »
Société Civile Immobilière au capital de 1.000 €
siège social : 3 rue Nationale 92100 Boulogne Billancourt
RCS "en cours d'immatriculation"

STATUTS

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – DUREE - SIEGE

ARTICLE 1ER - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-I du Code Civil et par les articles 1 à 59 du Décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes ainsi que par les présents statuts ainsi que par tout pacte extra-statutaire éventuel, étant précisé que toute violation dudit pacte sera considérée comme constituant une violation des présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration, et la gestion, notamment par location ou autrement, de tous immeubles, biens et droits immobiliers, et notamment l'acquisition et la gestion d'un bien immobilier situé 3 rue Nationale 92100 Boulogne Billancourt
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination " 3 NATIONALE ".

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et doit être précédée ou suivie des mots "Société Civile immobilière" et de l'indication du

capital social, du siège social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 155 bis rue d'Estienne D'Orves 92140 CLAMART

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – PARTS SOCIALES

I - MONTANT ET MODALITES DES APPORTS

Monsieur Stéphane PITAVY apporte à la société la somme de
trois cent soixante euros, ci : 360 euros

Madame Thatyana SOUZA apporte à la société la somme de
quarante euros, ci : 40 euros

La société PIT Conseils apporte à la société la somme de
six cent euros, ci : 600 euros

Soit la somme totale de : ci : 1000 euros

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 € divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

Monsieur Stéphane PITAVY à concurrence de QUATRE VINGT DIX parts sociales en nue propriété sous réserve de l'usufruit temporaire pour une durée de 15 ans accordée à la société PIT Conseils numérotées de 1 à 90
en rémunération de son apport, ci..... 90 parts en nue propriété

Madame Thatyana SOUZA épouse PITAVY à concurrence de DIX parts sociales en nue-propriété sous réserve de l'usufruit temporaire pour une durée de 15 ans accordée à la société PIT Conseils, numérotées de 91 à 100

en rémunération de son apport,

ci..... 10 parts en nue-propriété

La société **PIT CONSEILS**

à concurrence de CENT parts sociales en usufruit temporaire pour une durée de 15 ans, numérotées de 1 à 100

en rémunération de son apport,

ci..... 100 parts en usufruit temporaire

Nombre de parts totales :

100 parts en toute propriété

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Le droit préférentiel de souscription appartiendra au nu-propriétaire, et à défaut d'exercice de ce droit par celui-ci, à l'usufruitier. Les parts souscrites seront, à défaut d'accord entre usufruitier et nu-propriétaire, réputées être soumises au même démembrement que les parts d'origine.

2 - De même, le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 9 – REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 12 pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc... sont fixées par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 11 – PARTS SOCIALES

1 - Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2 - Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3 - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

L'usufruitier et le nu-propiétaire pourront chacun participer aux assemblées.

4 - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 – CESSIION DE PARTS SOCIALES

1 - La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du code civil, être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique ou par signification d'huissier. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

2 - Les parts sociales ne sont cessibles, sauf entre associés, qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée et le prix par part cédée.

Trente (30) jours francs à compter de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions susindiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois (3) mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demande excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de

réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six (6) mois à compter de la notification à la société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

ARTICLE 13 – TRANSMISSION PAR DECES DES PARTS SOCIALES

1 - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou le conjoint de l'associé décédé étant précisé que sauf en ce qui concerne les héritiers ayant la qualité d'ascendant ou de descendant de l'associé décédé, tout autre héritier ou légataire des parts sociales du défunt, ou son conjoint, ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés.

2 - Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois (3) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

3 - Sauf en ce qui concerne les ascendants ou les descendants de l'associé décédé, qui sont associés de plein droit, l'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit (8) jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze (15) jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six (6) mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

4 - Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant ou à terme lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

5 - A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires sont réputés agréés en tant qu'associés de la société.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

1° - Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2° - Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

ARTICLE 15 - DECES - INCAPACITE – RETRAIT D'UN ASSOCIE

1 - La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'évènement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 21.

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2 - Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

En cas de démembrement des parts sociales, le droit de retrait ne pourra être exercé que par la volonté conjointe de l'usufruitier et du nu-propriétaire.

ARTICLE 16 – REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

1 - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

2 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un (1) an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

TITRE III

GERANCE – DECISIONS COLLECTIVES – EXERCICE SOCIAL COMPTES SOCIAUX - LIQUIDATION

ARTICLE 17 - GERANCE

1 - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 21.

2 - La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

3 - Les fonctions de gérant sont de la durée fixée par la décision qui le nomme. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

4 - La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés un mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

5 - Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

6 - En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

7 – Le premier gérant de la société est:

- Monsieur Stéphane PITAVY

Né le 4 février 1966 à Lyon (69)

De nationalité française

Demeurant 155 bis, rue d'Estienne d'Orves – 92140 CLAMART

marié sous le régime de la séparation des biens,

Il est nommé pour une durée indéterminée.

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

ARTICLE 19 – ASSEMBLEES GENERALES

1 - L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2 - Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins dix pour cent du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale. En cas de carence du gérant, un ou plusieurs associés représentant au moins dix pour cent du capital social peuvent procéder à la convocation.

3 - Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée avec avis de réception adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4 - Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

Tout associé usufruitier ou nu-propriétaire a le droit d'assister aux assemblées générales. L'usufruitier peut se faire représenter par le nu-propriétaire ou par un autre associé en pleine propriété.

5 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

6 - L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

7 - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

ARTICLE 20 – CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée avec avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

ARTICLE 21 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1 - L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2 - Elle nomme et remplace le ou les gérants ou renouvelle les mandats.

3 - Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

4 - L'assemblée générale réunie sur première convocation est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social sont présents ou représentés. A défaut l'assemblée générale ordinaire est réunie sur deuxième convocation et est régulièrement constituée quels que soient le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

5 - Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées à la majorité absolue des voix attachées aux parts représentant le capital social.

ARTICLE 22 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1 - L'assemblée générale réunie sur première convocation est régulièrement constituée si les deux tiers au moins des associés possédant les deux tiers du capital social sont présents ou représentés. A défaut l'assemblée générale ordinaire est réunie sur deuxième convocation et est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social sont présents ou représentés.

2 - Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées à la majorité absolue des voix attachées aux parts représentant le capital social.

3 - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

l'augmentation ou la réduction du capital,
la prorogation ou la dissolution anticipée de la société,
la transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
la modification de la répartition des bénéfices,
l'agrément des nouveaux associés,
de prendre les décisions visées à l'article 17 des présents statuts.

ARTICLE 23 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social, d'une durée de douze (12) mois, commence le 1^{er} novembre et finit le 31 octobre de chaque année.

ARTICLE 24 - COMPTES SOCIAUX

1 - Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2 - En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan et un compte de résultat.

3 - Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la société doivent être soumis aux associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25-AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1 - Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice. En cas de démembrement, l'usufruitier des parts supporte l'ensemble des charges d'entretien et de réparation de l'immeuble, y compris les grosses réparations.

2 - Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

3 - Le titulaire de l'usufruit des parts disposera du droit aux bénéfices et aux réserves acquises pendant la durée de l'usufruit.

ARTICLE 26- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

1 - A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

2 - Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

3 - Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

ARTICLE 28 – PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION

1 - La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2 - Les associés donnent tous pouvoirs à Monsieur Stéphane PITAVY à l'effet d'accomplir pour le compte de la société les actes suivants :

- Règlement des frais et honoraires de constitution, d'immatriculation et d'enregistrement,
- Signature de l'acte de vente définitif de l'immeuble situé 3 rue Nationale 92100 Boulogne Billancourt,
- Souscription d'un contrat de prêt bancaire destiné à l'acquisition de l'immeuble du 3 National d'un montant de 740.000 euros maximum.

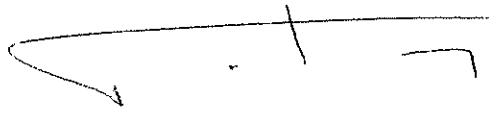
L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces actes et des engagements qui en résulteront par la société.

ARTICLE 29 – PUBLICITE - POUVOIRS

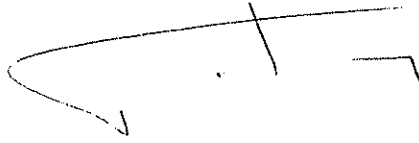
Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

Fait à Clamart
L'an deux mil dix
et le 27 juin 2010

En SIX Exemplaires,



Monsieur Stéphane PITAVY



Pour La société PIT CONSEILS
Monsieur Stéphane PITAVY



Madame Thatyana SOUZA épouse PITAVY

« 3 NATIONALE »
Société Civile Immobilière au capital de 1.000 €
siège social : 155 bis, rue d'Estienne d'Orves – 92140 CLAMART
RCS "en cours d'immatriculation"

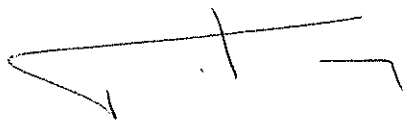
**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR LES FONDATEURS POUR LE
COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A
LA SIGNATURE DES STATUTS SOCIAUX**

- Frais de constitution
- Signature d'une promesse visant l'acquisition d'un bien immobilier sis 3 rue Nationale
92100 Boulogne Billancourt
- Mise à disposition de locaux par Monsieur et Madame PITAVY à titre de siège social

Conformément à l'article 1843 du Code civil, cet état a été présenté aux associés préalablement à la signature des statuts, et sera annexé auxdits statuts.

Fait à Clamart

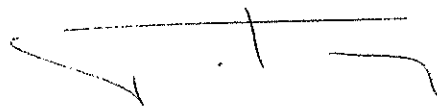
L'an deux mille dix
Et le 27 juin 2010



Monsieur Stéphane PITAVY



Madame Thatyana SOUZA épouse PITAVY



Pour La société PIT CONSEILS
Monsieur Stéphane PITAVY